



N° 2025/018/DB
ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Rives-du-Fougerais,
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame HERAUD Jacqueline, Présidente de l'association « Les Flamboyants 974 culture et partage » de Rives-du-Fougerais, souhaite ouvrir une buvette temporaire **du 21 juin 2025 à 18h00 au 21 juin 2025 à 00h00 à la salle polyvalente de Cezais, 34 rue du Noyer, 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame HERAUD Jacqueline est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **à la salle polyvalente de Cezais, 34 rue du Noyer, 85410 Rives-du-Fougerais, du 21 juin 2025 à 18h00 au 21 juin 2025 à 00h00** à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la musique ».

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°19/CAB/1115 du 26 décembre 2019.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent article est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 10 juin 2025
Sophie BERGER, Maire de Rives-du-Fougerais.

Notifié à l'intéressé(e) le 13/06/25
Signature

